

Déclaration morsure

Modèle 8 :
formulaire de
déclaration

Morsure = saisir par la gueule, ne signifie pas forcément qu'il y ait une plaie. Si **marque** sur la personne mordue ou sur ses vêtements, l'animal entre dans la catégorie mordeur/griffeur.

Déclaration à faire par le propriétaire/détenteur, ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à la **mairie de la commune de résidence** du propriétaire/détenteur de l'animal. (Art L.211-14-2 du CRPM) => enclenche la **surveillance rage** !

Procédure chiens mordeurs

Le **maire** s'assure que le détenteur/propriétaire réalise la procédure « **chiens mordeurs** » (si besoin, appui de la DDETSPP). Le chien doit être présenté au **vétérinaire sanitaire** pour un suivi qui consiste en **3 visites** : la première suivant les 24h de la morsure/griffure, puis au 7^{ème} jour et au 15^{ème} jour → **surveillance rage** (Art L.223-10 du CRPM).

Le propriétaire doit aussi, durant cette période de 15 jours, **faire réaliser une évaluation comportementale** par un **vétérinaire évaluateur choisi sur liste départementale** (Art L.211-14-2 du CRPM) - liste évaluateurs comportementaux sur le site de l'Ordre national des vétérinaires.

Si le propriétaire/détenteur ne s'est
PAS soumis aux obligations
précédentes

Décision du maire

Si le propriétaire/détenteur
s'est soumis aux obligations
précédentes

Modèle 9

Le maire **met en demeure** le propriétaire/détenteur par **arrêté municipal**, avec accusé de réception, **de respecter les obligations prévues** et informe la DDETSPP

Modèles 4
et 5

Si le propriétaire/détenteur ne s'est
TOUJOURS PAS soumis aux
obligations précédentes

Modèles 6
et 7

Placement de l'animal dans un **lieu de dépôt** par **courrier de contradictoire et arrêté municipal** avec réalisation de la procédure chiens mordeurs **par la mairie aux frais du propriétaire/détenteur**.

Si **danger grave et immédiat (voir fiche « chiens dangereux »)**, placement de l'animal par **arrêté municipal** et euthanasie si nécessaire après avis d'un vétérinaire désigné par le Préfet.

Après transmission des résultats au maire, ce dernier peut :

- imposer, en fonction du résultat de l'évaluation comportementale, au propriétaire /détenteur de **suivre la formation permettant d'obtenir une attestation d'aptitude** (Art. L211-13-1) ;
- demander la **mise en place de moyens de contention de manière à prévenir le danger** ;
- demander au propriétaire/détenteur de **s'appuyer sur les recommandations du vétérinaire évaluateur**.

Cas propriétaire inconnu : le maire fait procéder d'office à la surveillance et l'évaluation comportementale par la fourrière où est conduit l'animal.

Cas animal mordeur abattu ou trouvé mort : **contacter la DDETSPP** pour faire procéder à une **analyse rage sur le cadavre**.

Cas chien catégorisé : s'assurer que le propriétaire/détenteur soit en règle (voir fiche sur la gestion des chiens catégorisés).